

# REGLEMENTATION 2020 : PECHE AU LAC DU LAOUZAS

## EN 2<sup>ÈME</sup> CATEGORIE PISCICOLE <sup>[3]</sup>

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année (sauf exception). La pêche aux engins et aux filets sur le domaine public est autorisée **du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Janvier Inclus et du 13 Juin au 31 décembre Inclus**. La pêche est autorisée à l'aide de 4 lignes maximum par pêcheur (attention, pêche à une seule ligne pour les titulaires de la carte découverte femme et de la carte découverte enfant), munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une carafe à vairons de 2 litres par pêcheur.

Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un barrage ou d'une chaussée et dans les 50 m en aval, une seule ligne par pêcheur est autorisée.

Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant la nuit. Quelle que soit l'heure, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm sous peine d'une amende de 22 500€.

Pendant la fermeture du brochet et du sandre en 2<sup>e</sup> catégorie, toute pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite.

**NOUVEAU : Pour les perches : application d'une fenêtre de capture entre 25 et 35 cm**



## LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil. Les pêcheurs sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux. Cette pêche se pratique uniquement à l'aide d'appâts végétaux dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole énumérés ci-dessous :



PARCOURS EN PLAN D'EAU



PARCOURS EN COURS D'EAU



LE LAOUZAS

NAGES

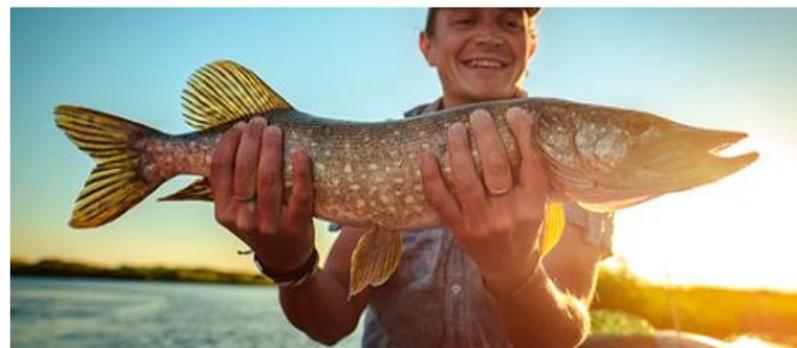
Tout le plan d'eau sauf la queue du barrage sur la Vèbre et l'île de Cabanal, ainsi qu'en juillet et août le secteur de Villelongue à Naujac et Rieumontagné.



## LES PARCOURS DE PÊCHE 1 CARNASSIER

Sur les parcours cités ci-dessous, la pêche est limitée à 1 seul spécimen carnassier (Brochet, Sandre, Black-bass), toutes espèces confondues, par jour et par pêcheur.

Tous ces parcours sont situés en [deuxième catégorie piscicole](#).

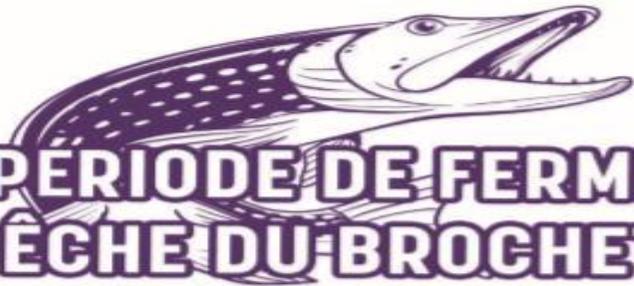


PLAN D'EAU DU LAOUZAS

à Nages et Murat-sur-Vèbre

Tout le plan d'eau (hors réserves)

Brochet, Sandre & Black-bass



# PENDANT LA PÉRIODE DE FERMETURE DE LA PÊCHE DU BROCHET

Le code de l'environnement stipule, dans l'article R436-33 : "Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux de 2<sup>nd</sup>e catégorie. [...]"

En vue de capturer d'autres carnassiers tels que la perche ou le silure, il est néanmoins possible d'utiliser des appâts naturels ou artificiels. L'illustration ci-dessous vous guidera dans vos choix !

### CE QUE J'AI LE DROIT D'UTILISER !

**Appâts naturels**

- Larves (teignes, asticots, ...)
- Vers de terre, de terreau (montés sur tête plombée, drop-shot, vers maniés, tirette, ...)

**Mouches**

- Nymphes
- Emergentes
- Sèches

**Autres**

- Tripes de poulet ou Lamelles d'encornets ou Vers canadiens
- Larves artificielles

La Fédération vous rappelle que le sandre est soumis dans le département à une période de fermeture identique à celle du brochet. Tout poisson capturé doit obligatoirement être remis à l'eau immédiatement !

### CE QUE JE N'AI PAS LE DROIT D'UTILISER !

**Leurres interdits**

- Créatures
- Ecrevisses
- Grenouilles
- Insectes
- Shads
- Finesses
- Virgules et grubs
- Worms
- Worms + virgules

**Autres**

- Octopus
- Grenouilles

**Leurres durs**

- Poissons nageurs

**Mouches**

- Souris, poppers, ...
- Streamers

**Appâts naturels**

- Vifs
- Mort maniés / morts posés

**Métalliques**

- Plomb palette
- Cuillères : tournantes et ondulantes
- Lames
- Jigs, jiggig-rap
- Spinnerbaits, chatterbaits, ...

